



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 11 JUL. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale
relatif au projet de création d'un lotissement à vocation d'habitat à Villers le Tilleul

Nom du pétitionnaire	MAISONS BAIJOT
Commune(s)	VILLERS LE TILLEUL
Département(s)	Ardennes
Objet de la demande	projet de parc résidentiel et touristique – Domaine des Poursaudes : permis d'aménager PA 008 478 17 U0001 « secteur 1 Villas » et PA 008 478 17 U0002 « secteur 2 Cottages »
Accusé de réception des dossiers :	22/05/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur deux dossiers de permis d'aménager concernant la commune de Villers le Tilleul, et s'inscrivant dans le futur parc résidentiel et touristique du domaine des Poursaudes. Il s'agit de créer deux lotissements à vocation d'habitat : un de 60 cottages et un autre de 25 villas. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2012. Afin de prendre en compte les conclusions de cet avis, le projet de 25 villas a été modifié.

Les modifications apportées consistent notamment à remplacer une mesure compensatoire en faveur du Criquet ensanglanté par une mesure de réduction d'impact visant à restaurer un corridor écologique, mesure pertinente qui nécessite néanmoins la mise en place de modalités de gestion et de suivi.

Concernant la ressource en eau, les contraintes majeures sont d'une part un accès à l'eau potable limité réglementairement et, d'autre part, la présence en aval d'une zone de baignade, l'étang du Bairon, à préserver des éventuelles pollutions issues de l'assainissement autonome envisagé. Ces éléments devront être pris en compte par le pétitionnaire.

- la mise en place d'un passage sous la voirie afin de préserver à la fois la continuité du talweg existant et de ses écoulements, mais aussi la circulation de la petite faune terrestre.

L'assainissement reste inchangé : il est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément). Les eaux usées seront collectées par des dispositifs d'assainissement autonome.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'appréciation de la qualité de l'étude d'impact porte à la fois sur celle de 2012 et sur le document complémentaire de 2016.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Globalement, l'état initial aborde les différentes composantes du site, de façon pertinente et proportionnée aux enjeux. L'étude de l'environnement humain est détaillée et montre l'absence d'enjeu lié aux commodités de voisinage, à la santé, aux risques industriels et au patrimoine culturel.

Paysage et biodiversité

Dans son avis de 2012, l'autorité environnementale constatait l'absence de vues élargies permettant d'appréhender la visibilité du site à plus grande échelle. Le dossier complémentaire de 2016 apporte des éléments qui permettent de constater que le site des projets sera peu visible des principaux points de vue éloignés, car il sera masqué par une végétation arborée.

L'étude d'impact recense plusieurs zones naturelles sensibles dans un périmètre de 10 km. Elles abritent de nombreuses espèces animales rares ou protégées, mais l'étude montre, qu'en raison de l'éloignement de ces sites et de la nature des habitats présents sur le périmètre des projets, la plupart des espèces remarquables sont peu susceptibles de le fréquenter.

Des observations de terrain effectuées en 2012 ont relevé la présence d'orthoptères¹, dont le criquet ensanglanté qui appartient à la liste rouge des espèces menacées, avec un statut de rareté dans le département des Ardennes. Les zones à fort enjeu « orthoptérique » étaient localisées à deux endroits distincts du périmètre d'étude : une friche en partie centrale Est de la zone d'étude et une mare plus au sud.

Les modifications apportées au dossier remettent significativement en cause les conclusions de l'étude d'impact initiale. L'autorité environnementale constate que la zone de friche identifiée initialement comme habitat du criquet ensanglanté n'est finalement pas favorable et a été détruite par un "pâturage intensif". Néanmoins, le dossier complémentaire apporte peu de détails sur la méthodologie d'inventaire, si ce n'est la mention d'un passage en octobre 2016 qui n'est pas la période la plus favorable à l'observation des insectes. Ainsi même, si les éléments rapportés apparaissent vraisemblables, le dossier complémentaire ne fait pas preuve de la même rigueur scientifique que l'étude d'impact qu'il entend remettre en cause.

De plus, aucun relevé floristique ne permet d'évaluer la sensibilité du site vis à vis de cet enjeu. Il est proposé une nouvelle cartographie de l'enjeu « orthoptérique » qui exclut la friche précitée. La zone à fort enjeu représente au final 5 200 m² environ. En revanche, l'intérêt écologique de la mare est confirmée avec néanmoins une rectification de sa localisation sur les plans, par rapport à l'étude de 2012.

Ressource en eau et assainissement

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune de Villers le Tilleul. La commune est alimentée en eau potable à partir des sources des Bourbeuses, situées sur la commune voisine de Singly et gérées par le Syndicat Intercommunal des Correaux. Il est utile de préciser qu'un arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage de ces sources limite les prélèvements à 330 m³ / jour.

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs de pré-traitement sont

¹ Les orthoptères sont un ordre de la classe des insectes et se caractérisent par des ailes alignées avec le corps (criquets, sauterelles, grillons).

principalement des fosses septiques et des fosses toutes eaux. La commune possède un réseau de collecte des eaux pluviales desservant les rues du bourg et se décomposant en sept antennes dont les exutoires sont principalement des fosses.

En matière d'exploitation de la ressource en eau, la contrainte majeure est la présence, à 15 km en aval, de l'étang du Bairon, zone de baignade très fréquentée. L'étude d'impact indique qu' « une attention particulière doit être portée à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau notamment par l'aménagement d'un système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, efficace pour le traitement du phosphore et de l'azote. »

Les enjeux majeurs identifiés par l'autorité environnementale, sont :

- la préservation du criquet ensanglanté, espèce rare et menacée en Ardennes ;
- des besoins en eau confrontés à une capacité limitée de prélèvement d'eau potable ;
- la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement s'écoulant depuis le site du projet vers le ruisseau et l'étang du Bairon, principale zone de baignade de loisirs des Ardennes.

2.2. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les effets temporaires du projet, en phase chantier, sont faibles et limités dans le temps.

Les principaux effets permanents du projet sont :

- la destruction de population de criquets ensanglantés pendant la phase travaux et la disparition des habitats favorables à cette espèce. La zone impactée par le projet a été revue dans le dossier complémentaire de 2016 : il s'agit d'environ 700 m² de talweg et milieux humides associés, qui seront impactés par l'aménagement du lot n°18 et par l'emprise de la chaussée ;
- des besoins en eau potable qui pourront nécessiter une augmentation de la limite des prélèvements à partir des captages. Les besoins actuels du Syndicat Intercommunal (360 m³/j) étant supérieurs au débit maximum de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral (330 m³/j en 2012 et jusqu'à 410 m³/j avec le projet²), les besoins en eau pour la réalisation du projet entraîneront donc sa modification, sous réserve de la capacité du milieu (respect d'un débit réservé au plan d'eau) ;
- un risque de pollution des eaux superficielles par les rejets d'eaux usées. L'étude conclut à l'absence d'impact sur les eaux de baignade de l'étang de Bairon, sans être étayé par l'évaluation de l'impact des systèmes d'assainissement autonome sur le ruisseau et l'étang. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point ;
- l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales causées par l'imperméabilisation du sol. Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, qui garantit l'absence d'impact sur l'environnement, sauf en cas de pluie exceptionnelle, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Enjeu préservation du criquet ensanglanté

En compensation à la destruction de la friche située en partie centrale Est, l'étude d'impact de 2012 envisageait une mesure compensatoire consistant à réserver une parcelle destinée à accueillir une prairie de 3,86 hectares. Celle-ci devait rester en strate herbacée et faire l'objet d'une gestion différenciée, favorable à l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées.

Le dossier complémentaire de 2016 indique que le maître d'ouvrage souhaite l'abandon de ce site au profit d'un espace plus modeste mais mieux proportionné à la surface réellement impactée (700 m²) de l'habitat favorable au criquet ensanglanté, et qui serait plus efficace selon le dossier. Cet espace ainsi préservé occupera une surface de 4 500 m².

² Source : dossier « Loi sur l'eau »

Cette nouvelle mesure consisterait à aménager un bassin d'infiltration servant de zone de rejet pour les eaux usées. Ce bassin est situé dans un corridor écologique (reconstitué) favorable au criquet ensanglanté, et bénéficiera d'un mode de gestion différenciée (pâturage de type extensif, absence de traitement chimique, modalités de fauche). Des schémas de principe montrent la situation de cet espace dans le corridor écologique qui comprend également le passage à microfaune pré-cité, ainsi que deux « réservations foncières » (espaces dépourvus de constructions entre les lots).

Cette nouvelle mesure de réduction d'impact est pertinente : la réduction de l'emprise du projet d'environ 1650 m² permet de limiter la superficie d'habitat détruit, et la reconstitution d'un corridor biologique et d'espaces favorables est de nature à permettre le maintien de l'espèce sur le site, sans avoir recours à la mise en œuvre de la mesure compensatoire initialement prévue. Néanmoins, le calendrier de mise en œuvre de cette mesure de réduction, ainsi que les modalités de gestion et de suivi des espaces naturels reconstitués mériteraient d'être précisées et son coût doit être estimé. L'autorité environnementale recommande de compléter ces points.

Enjeu préservation de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable sera assurée par un réseau communal à créer, raccordé sur le réseau existant qui alimente le golf, lui-même alimenté par le réseau communal de Villers le Tilleul.

Les eaux pluviales seront collectées par un système de noues³ le long des voiries et acheminés vers un bassin de régulation équipé d'une vanne de sectionnement (en prévention d'une pollution accidentelle). Les eaux de ce bassin rejoindront le ruisseau des Petits Bairons qui alimente l'étang du Bairon.

Le dossier complémentaire précise que les eaux pluviales « seront gérées autant que faire se peut en infiltration en domaine privé et en domaine public, les excédents étant dirigés vers un ouvrage situé en point bas général du site. »

Les eaux usées seront collectées par des dispositifs d'assainissement autonome. L'entretien des filières d'assainissement se fera au niveau des parcelles et sera à la charge des propriétaires de celles-ci, il n'est pas précisé comment le porteur de projet s'assurera de la bonne exécution de cet entretien. L'autorité environnementale recommande de compléter ce point.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Aucun parti alternatif d'aménagement n'est évoqué. La localisation géographique des projets est justifiée notamment par l'atout touristique et attractif du golf des Poursaudes et par la proximité des grandes villes comme Charleville-Mézières (à 14 km) et Sedan (à 17 km).

Les projets sont conformes au schéma départemental de développement touristique, ainsi qu'à la stratégie de développement économique de la commune de Villers le Tilleul, exprimée notamment au travers de la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2010. Ils s'inscrivent en zone constructible autorisant les activités touristiques.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'emprise des talwegs sera préservée. Ceux-ci forment une trame verte agrémentant le futur tissu bâti, facilitant son intégration et participant à la collecte des eaux pluviales en offrant des cheminements doux qui facilitent les circulations entre les différents secteurs du site.

L'autorité environnementale souligne l'effort de reconstitution d'un corridor écologique favorable à la microfaune et à la préservation de l'habitat du criquet ensanglanté mais s'interroge sur sa pérennité compte tenu de sa localisation au sein du lotissement des 25 villas (réserve foncière plus particulièrement). D'éventuelles perturbations ou à une destruction des habitats liées à la fréquentation future du site sont à prévoir. Afin de s'assurer de la fonctionnalité du corridor écologique, **l'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures visant à prévenir les éventuelles dégradations des habitats (pancartes pédagogiques, clôture,...) et d'assurer un suivi écologique**

3 - fossés d'infiltration

sur plusieurs années.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du projet avec l'autorisation de prélèvement d'eau potable et de porter une attention particulière à la préservation de la qualité des eaux de baignade de l'étang de Bairon.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX